

Région des Grands lacs

Le Pacte sur la paix, la stabilité et le développement

Nairobi décembre 2006

Préambule

Nous, Chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres de la Conférence internationale sur la Région des Grands lacs;

Conscients de la nécessité de respecter la démocratie et la bonne gouvernance, ainsi que les principes fondamentaux consacrés par la Charte des Nations unie et par l'Acte constitutif de l'Union africaine, notamment l'intégrité territoriale, souveraineté nationale, la non-ingérence et la non-agression, l'interdiction pour tout Etat membre de permettre l'utilisation de son territoire comme base pour agression ou la subversion contre un autre Etat membre;

Conscients de la nécessité d'une volonté politique effective et soutenue de recherche conjointement des solutions pacifiques à nos différends et, plus particulièrement d'honorer nos engagements dans un esprit de confiance mutuelle;

Réaffirmant notre détermination individuelle et collective de fonder les relations entre nos Etats sur les instruments juridiques internationaux, les principes fondamentaux universels, les options politiques prioritaires et les principes directeurs contenus dans la Déclaration de Dar Es-Salaam et de transformer la Région des Grands lacs, dans le cadre de notre destin commun, en un espace de paix et de sécurité durables, de stabilité politique et sociale, de croissance économique et de développement partagés, par une coopération et une intégration multisectorielles au seul profit de nos peuples;

Déterminés à assurer le respect strict des normes et principes fondamentaux du droit international humanitaire, notamment ceux afférents à la protection et à l'assistance devant être apportées aux femmes, aux enfants, aux réfugiés et aux personnes déplacées, dont les violations ont gravement affecté les populations concernées;

Réaffirmant notre décision prise à Dar Es-Salaam de déclarer la Région des Grands Lacs Zone spécifique de reconstruction et de développement et déterminés à relever ensemble le défi de la reconstruction et du développement avec la pleine participation de tous nos peuples, notamment en partenariat avec les organisations de la société civile, les jeunes; les femmes, le secteur privé et les organisations religieuses, ainsi qu'en coopération étroite avec les organisations régionales compétentes à savoir l'Union africaine, les Nations unies et la communauté internationale en général;

Résolus à adopter et à mettre en oeuvre de manière collective les Programmes d'action, Protocoles et mécanismes propres à traduire dans les faits les options politiques prioritaires et les principes directeurs de la Déclaration de Dar Es-Salaam

Convenons solennellement de ce qui suit:

Chapitre 1. Dispositions Générales

Article 1

Définitions

Aux fins du présent Pacte, à moins que le contexte n'en décide autrement, on entend par :

- a) Conférence: La Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs;
- b) Région des Grands lacs: La Région composée de l'ensemble des territoires 11 Etats membres du champ de la Conférence;
- c) Déclaration de Dar Es-Salaam : La Déclaration sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la Région des Grands Lacs, adoptée lors du premier Sommet de la Conférence à Dar Es-Salaam (République unie de Tanzanie) le 20 novembre 2004 ;
- d) Etats membres: Les onze Etats membres du champ de la Conférence internationale sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la Région de Grands Lacs à savoir: la République d'Angola, la République du Burundi, la République Centrafricaine, la République du Congo, la République démocratique du Congo, la République du Kenya, la République de l'Ouganda, la République du Rwanda, la République du Soudan, la République unie de Tanzanie, République de Zambie;
- e) Mécanismes nationaux de Coordination: mécanisme national de coordination facilitant la mise en oeuvre du présent Pacte dans un Etat membre; f) Sommet: L'organe composé des Chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres; g) Comité interministériel régional: L'organe composé des Ministres des Etats membres en charge de la Conférence;
- h) Secrétariat de la Conférence: Le Secrétariat de la Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs;
- i) Pacte: Le Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la Région des Grands Lacs;
- j) Protocoles: Les Protocoles adoptés sous ce Pacte ainsi que ceux dont l'adoption interviendrait ultérieurement;
- k) Programmes d'action: Les Programmes d'action adoptés sous ce Pacte; 1) Projets: Les projets adoptés sous ce Pacte ainsi que ceux dont l'adoption interviendrait ultérieurement; m) Mécanisme de suivi: Le mécanisme institutionnel régional de suivi adopté dans le cadre de ce Pacte; n) Fonds: Le Fonds spécial pour la reconstruction et le développement prévu par le Pacte; Article 2 Objectifs Le présent Pacte a pour objectifs de : a) donner un cadre juridique aux relations entre les Etats membres auquel le présent Pacte s'applique, comme prévu à l'article 4 ; - b) mettre en oeuvre la Déclaration de Dar Es-Salaam, les Protocoles, les Programme d'action, le Mécanisme régional de suivi, le Fonds spécial pour la reconstruction et le développement adoptés à l'artic1e 3 du présent Pacte; - c) créer les conditions de sécurité, de stabilité et de développement durables entre les Etats membres.

Article 3

Contenu

1. La Déclaration de Dar Es-Salaam, les Protocoles, les Programmes d'action, le Mécanisme régional de suivi et le Fonds font partie intégrante du présent Pacte;
2. Toute référence au Pacte s'applique à toutes ses composantes.

Article 4

Champ d'application et principes fondamentaux

1. Le présent Pacte régit les relations juridiques entre les Etats l'ayant ratifié dans le cadre et les limites des domaines prioritaires choisis en matière de paix et de sécurité, de démocratie et de bonne gouvernance, de développement; économique et d'intégration régionale ainsi que de questions humanitaires, sociales et environnementales:

2. Les Etats membres s'engagent à fonder leurs relations sur le respect des principes 1 de souveraineté nationale, d'intégrité territoriale, de non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats membres, de non-agression, de coopération et de règlement pacifique des différends

Chapitre II. Des Protocoles The Article 5

Protocole sur la non-agression et la défense mutuelle dans la Région des Grands Lacs les Etats membres s'engagent à maintenir la paix et la sécurité, conformément au Protocole sur la non agression et la défense mutuelle dans la Région des Grands lacs et, en particulier :

(a) à renoncer à recourir à la menace ou à l'utilisation de la force comme politique ou instrument visant à régler les différends ou litiges ou à atteindre les objectifs nationaux dans la Région des Grands lacs;

(b) à s'abstenir d'envoyer ou de soutenir des oppositions armées ou des groupes armés ou rebelles sur le territoire d'un autre Etat Membre ou de tolérer sur leur territoire des groupes armés ou rebelles engagés dans des conflits armés ou impliqués dans des actes de violence ou de subversion contre le gouvernement d'un autre Etat;

(c) à coopérer à tous les niveaux en vue du désarmement et du démantèlement des groupes rebelles armés existants et à promouvoir une gestion participative conjointe de la sécurité étatique et humaine aux frontières communes.

d) si un Etat membre ne se conforme pas aux dispositions du présent Article, un Sommet extraordinaire sera convoqué en vue d'examiner les mesures appropriées à prendre

Article 6

Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance

Les Etats membres s'engagent à respecter et à promouvoir la démocratie et la bonne gouvernance, conformément au Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance et, en particulier (a) à respecter et à promouvoir les principes et normes démocratiques; (b) à mettre en place des institutions de promotion de la bonne gouvernance de l'état de droit et du respect des droits de l'homme, à travers des système: constitutionnels fondés sur la séparation des pouvoirs, le pluralisme politique l'organisation régulière d'élections libres, démocratiques et crédibles, la gestion participative, transparente et responsable des affaires, des institutions et de: biens publics.

Article 7

Protocole sur la coopération judiciaire

Les Etats membres s'engagent, conformément au Protocole sur la coopération judiciaire à coopérer en matière d'extradition, d'enquête et de poursuites judiciaires.

Article 8

Protocole sur la prévention et la répression du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et de toute forme de discrimination

Les Etats membres, conformément au Protocole sur la prévention et la répression du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ainsi que de toute forme de discrimination, reconnaissent que le crime de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité sont des crimes en droit international et contre les droits des peuples, et s'engagent en particulier:

- a) à s'abstenir, à prévenir et à réprimer de tels crimes;
- b) à condamner et à éliminer toute forme de discrimination et de pratiques discriminatoires ;
- c) à veiller au strict respect de cet engagement par toutes les autorités et institutions publiques, nationales, régionales et locales ;
- d) à proscrire toute propagande et organisation qui s'inspire d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'origine ethnique particulière, ou qui tentent de justifier ou d'encourager toute forme de haine ou de discrimination raciale, ethnique, religieuse ou fondée sur le genre.

Article 9

Protocole sur la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles Les Etats membres conviennent, conformément au Protocole sur la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles, de mettre en place des règles et mécanismes régionaux pour lutter contre l'exploitation illégale des ressources naturelles: qui constitue une violation du droit de souveraineté permanente des Etats sur leur; ressources naturelles et qui représente une source grave d'insécurité, d'instabilité, de tension et de conflits, et en particulier:

- (a) de s'assurer que toute activité portant sur les ressources naturelles respecte scrupuleusement la souveraineté permanente de chaque Etat sur ses ressources naturelles et soit conforme aux législations nationales harmonisées ainsi qu'aux principes de transparence, de responsabilité, d'équité et de respect de l'environnement et des établissements humains;
- (b) de mettre fin par des voies judiciaires nationales et internationales, à l'impunité dont jouissent les personnes physiques et morales dans l'exploitation illégale de ressources naturelles ;
- (c) de mettre en place un mécanisme régional de certification de l'exploitation, de l'évaluation et du contrôle des ressources naturelles dans la Région des Grands Lacs.

Article 10

Protocole sur la zone spécifique de reconstruction et de développement Les Etats membres conviennent, conformément au Protocole sur la zone spécifique de reconstruction et de développement, de mettre en oeuvre une dynamique de

développement économique et d'intégration régionale de proximité, en application de la décision contenue dans la Déclaration de Dar Es-Salaam, de faire de /0 Région des Grands lacs une zone spécifique de reconstruction et de développement et, à cet effet, instituent en particulier :

(a) des bassins transfrontaliers de développement pour promouvoir une intégration régionale de proximité des populations aux frontières des pays de la Région ;

(b) un Fonds spécial pour la reconstruction et le développement ayant pour but de financer la mise en oeuvre des Protocoles, des Programmes d'action retenus dans les domaines prioritaires de la paix et de la sécurité, de la démocratie et de la bonne gouvernance, du développement économique et de l'intégration régionale, du traitement des questions humanitaires et sociales, ainsi que des questions liées à l'environnement.

Article 11

Protocole sur la prévention et la répression de la violence sexuelle à l'égard des femmes et des enfants

Les Etats membres s'engagent, conformément au Protocole sur la prévention et la répression de la violence sexuelle à l'égard des femmes et des enfants, à lutter contre ce fléau grâce à des mesures de prévention, dépenalisation et de répression en temps de paix comme en temps de guerre, conformément aux lois nationales et au droit pénal international.

Article 12

Protocole sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées

Les Etats membres conviennent, conformément au Protocole sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées, d'apporter une protection et une assistance spéciales aux personnes déplacées et en particulier, d'adopter et de mettre en oeuvre les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées tels que proposés par le Secrétariat des Nations Unies.

Article 13

Protocole sur les droits à la propriété des rapatriés

Les Etats membres s'engagent, conformément au Protocole sur les droits de propriété des rapatriés à assurer la protection juridique des propriétés des personnes déplacées et des réfugiés, dans leurs pays d'origine, et en particulier à :

a) adopter des principes juridiques en vertu desquels les Etats membres garantissant aux réfugiés et aux personnes déplacées la récupération, à leur retour dans leur zone d'origine, de leurs biens avec l'assistance des autorités traditionnelles et administratives locales;

b) créer un cadre juridique pour résoudre les litiges découlant de la récupération biens ou de propriétés antérieurement occupées par ou ayant appartenu à des rapatriés.

Article 14

Protocole sur la gestion de l'information et de la communication

Les Etats membres conviennent, conformément au Protocole sur la gestion d l'information et de la communication de créer un Conseil régional de l'information et de la communication dont le rôle consiste notamment à :

- a) promouvoir le libre échange des idées;
- b) promouvoir la liberté d'expression et de la presse;
- c) assurer la formation et l'éducation civique à travers les médias.

Article 1 5

Protocoles ultérieurs Les Etats membres conviennent que les Protocoles adoptés après l'entrée en vigueur du présent Pacte font partie intégrante du Pacte. Ils entreront en vigueur conformément aux dispositions de l'article 34(5) qui régit les amendements et les révisions du Pacte.

Chapitre III. Des Programmes D'action

Article 16

Objectifs des Programmes d'action

Les Etats membres s'engagent à promouvoir les stratégies et politiques communes définies par la Déclaration de Dar Es-Salaam dans le cadre de programmes d'action sectoriels.

Article 17

Programme d'action pour la Paix et la Sécurité

Les Etats membres s'engagent à garantir une paix et une sécurité durables sur l'ensemble de la Région des Grands Lacs, dans le cadre d'un Programme d'action pour la paix et la sécurité visant à :

- (a) assurer conjointement la sécurité aux frontières communes;
- (b) promouvoir, maintenir et renforcer la coopération dans les domaines de la paix, de la prévention des conflits et du règlement pacifique des différends;
- (c) promouvoir la coopération inter-étatique en matière de sécurité pour lutter contre la prolifération illicite des armes légères et de petit calibre, prévenir et lutter contre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme;

Article 18

Programme d'action pour la démocratie et la bonne gouvernance

Les Etats Membres s'engagent à ce que les valeurs, principes et normes reposent sur la démocratie, la bonne gouvernance et le respect des droits de l'Homme dans le cadre d'un Programme d'action pour la démocratie et la bonne gouvernance qui vise notamment à:

a) l'établissement de mécanismes régionaux qui concourent au renforcement d' l'état de droit dans les pays de la Région des Grands Lacs, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre l'impunité;

b) la consolidation des processus de démocratisation par le renforcement de capacités des institutions, la promotion de la participation politique de toutes le couches de la société, le développement et la mise en oeuvre des stratégies de communication et d'information ;

c) l'harmonisation et la coordination de politiques relatives à la protection et à la gestion judicieuse des ressources naturelles dans la Région.

Article 19

Programme d'action pour le développement économique et l'intégration régionale

Les Etats membres s'engagent à promouvoir conjointement un espace économique prospère et intégré, en vue d'améliorer le niveau de vie des populations et à contribuer au développement de la Région avec la mise en oeuvre du Programme d'action pour le développement économique et l'intégration régionale visant:

a) la promotion de la coopération et de l'intégration économiques à travers l'harmonisation et la coordination des politiques nationales et régionales, collaboration avec les communautés économiques régionales compétente en vue d'accroître la stabilité et la compétitivité économiques et de réduire pauvreté;

b) le développement des infrastructures communes dans les domaines de l'énergie des transports et des communications;

c) la promotion de l'intégration régionale de proximité par le renforcement de coopération et de la solidarité multisectorielle entre populations aux frontières des pays limitrophes.

Article 20

Programme d'action sur les questions humanitaires, sociales et environnementales

Les Etats membres s'engagent à trouver des solutions durables pour garantir la protection et l'assistance aux populations affectées par les conflits politiques, les catastrophes humanitaires, sociales et environnementales dans la Région des Grands Lacs: avec la mise en oeuvre d'un programme d'action relatif aux questions humanitaires, sociales et environnementales visant à :

a) promouvoir des politiques de prévention des catastrophes, de protection, d'assistance et de recherche de solutions durables en faveur des réfugiés et des personnes déplacées et de protection de leur environnement;

b) promouvoir des politiques pertinentes en vue de garantir aux populations affectées par les conflits et les conséquences des catastrophes naturelles l'accès aux services sociaux de base.

Chapitre IV. Du Fonds Spécial pour la reconstruction et le Développement

Article 21

Cadre juridique I, Il est créé un Fonds spécial pour la reconstruction et le développement de la Région des Grands Lacs conformément au Protocole sur la Zone spécifique de reconstruction et de développement. Le statut juridique de ce Fonds est défini dans un autre document;

2. Les modalités d'opérationnalisation du Fonds sont définies par un cadre juridique spécifique conclu avec la Banque africaine de développement chargée de la gestion dudit Fonds;

3. Le Fonds est alimenté par les contributions statutaires des Etats membres et par contributions volontaires de partenaires à la coopération et au développement

Chapitre V. Mécanisme régional de suivi

Article 22 Création

1. Les Etats membres convient de la création d'un Mécanisme régional de suivi qui comprend le Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement, le Comité régional interministériel, le Secrétariat de la conférence, les Mécanismes nationaux de coordination, le Mécanisme de collaboration et d'autres structures ou de forces spécifiques, le cas échéant, afin d'assurer la mise en oeuvre du présent Pacte;

2. Le Mécanisme régional de suivi fonde son action sur les principes de meilleures pratiques, de complémentarité, de lien et d'appropriation illégale par les Etat membres, en collaboration avec l'Union africaine, les Nations unies et d'autres partenaires. Article 23 Sommet 1. Le Sommet est l'organe suprême de la Conférence. La présidence en est assurée par les chefs d'Etats et de gouvernement sur la base de la rotation;

2. Le Sommet se réunit une fois tous les deux ans. Une session extraordinaire du Sommet peut être convoquée à la demande d'un Etat Membre et avec le consentement de la majorité qualifiée de huit parmi les Etats membres présents votants ayant ratifié le Pacte;

3. Le Sommet donne les orientations pour la mise en oeuvre du présent Pacte approuve les ressources budgétaires, sur recommandation du Comité interministériel régional, mobilise des ressources additionnelles et évalue l'état d'avancement de la mise en oeuvre du Pacte;

4. Le Sommet approuve la nomination du Secrétaire exécutif du Secrétariat de la Conférence sur recommandation du Comité interministériel, décide du siège du Secrétariat de la conférence

5. Dans l'exercice de ses fonctions entre les sessions ordinaires du Sommet le/la Président(e) du Sommet, veille au respect et à la mise en oeuvre du Pacte par les Etats membres. Il/Elle recherche le soutien des partenaires au développement de la Région à la réalisation des objectifs de la Conférence. Il est aidé dans ses activités par son prédécesseur et son successeur dans le cadre d'une « Troïka»

6. Un Etat membre qui n'est pas en mesure ou n'est pas disposé à honorer ses engagements en vertu du présent Pacte devra justifier ce manquement devant le Sommet qui détermine les conséquences d'une telle action;

7. Les décisions du Sommet sont prises par consensus. A défaut d'un consensus, elles sont prises à la majorité qualifiée de huit des onze Etats membres présents et votants lorsqu'elles portent sur des questions qui ne sont pas liées à la procédure, ou à la majorité absolue des Etats membres présents et votants lorsqu'elles portent sur des questions de procédure.

Article 24

Comité interministériel régional

1. Le Comité interministériel régional est l'organe exécutif de la Conférence. Il se réunit en session ordinaire deux fois par an. Il peut se réunir en session extraordinaire:

Article 25

Groupe ad hoc d'experts

Le Comité Interministériel peut nommer un groupe ad hoc de six experts indépendants au maximum composé d'un nombre égal d'hommes et de femmes d'une grande intégrité morale; dont la mission consistera à :

- a) préparer et soumettre au Sommet un rapport spécial sur les problèmes spécifiques rencontrés par les Etats membres dans la mise en oeuvre du Pacte;
- b) s'acquitter de toute autre tâche qui lui sera confiée par le Sommet.

Article 26

Secrétariat de la Conférence

1. Le Secrétariat de la Conférence constitue l'organe technique et de coordination de la conférence. Il est dirigé par un Secrétaire exécutif dont le mandat est de quatre ans non renouvelable ;

2. Le Secrétaire exécutif est chargé de: (a) assurer la mise en oeuvre des décisions du Sommet et du Comité interministériel et d'en rendre compte; (b) assurer la promotion du Pacte et l'exécution des programmes d'action, projets, protocoles et activités dont l'exécution lui incombe directement; (c) organiser les réunions du Sommet, du Comité Interministériel, et des autres structures et fora de la Conférence ; (d) coordonner la mise en oeuvre des activités de la Conférence relevance des communautés économiques régionales compétentes et des institutions décentralisées et affiliées; (e) élaborer les programmes d'activités et le projet de budget du Secrétariat de la Conférence, et assurer leur exécution après leur approbation par le Comité interministériel.

3. Le Secrétaire exécutif peut demander une assistance technique auprès de l'Union africaine, des Nations unies, des partenaires et organisations de coopération;

4. Le budget de fonctionnement du Secrétariat de la Conférence est proposé tous les deux ans par le Secrétaire exécutif et approuvé par le Sommet sur recommandation du Comité interministériel régional. Il est alimenté par les contributions statutaires des Etats Membres et des ressources mobilisées auprès des partenaires à la coopération et au développement de la Région des Grands Lacs et par toute autre ressource déterminée par la Conférence;

5. Le mode de calcul des contributions des Etats membres et la monnaie de paiement sont déterminés par le Comité interministériel;

6. Le recrutement des cadres supérieurs du Secrétariat respecte le principe de la représentation équitable et s'effectue sur une base rotative entre les ressortissants des Etats membres.

Article 27

Mécanismes nationaux de coordination et de coopération

1. Chaque Etat membre établit un mécanisme national de coordination de la Conférence en vue d'y faciliter la mise en oeuvre du présent Pacte;

2. Le Comité interministériel établit des mécanismes de coopération visant à coordonner les activités de mise en oeuvre du Pacte en collaboration avec les Etats membres, les communautés économiques régionales et les institutions régionales compétentes.

Chapitre VI. Règlement pacifique des différends

Article 28

Règlement pacifique des différends

1. Les Etats membres conviennent de régler pacifiquement leurs différends;

2. A cet effet, les Etats membres s'engagent à régler leurs différends par la négociation, les enquêtes, la médiation, la conciliation ou par tout autre moyen politique dans le cadre du Mécanisme régional de suivi;

3. Les Etats membres s'engagent à recourir aux instruments de règlement des litiges visés au paragraphe 2 ci-dessus, avant d'avoir recours à d'autres mécanismes internationaux, politiques, diplomatiques ou judiciaires;

4. Les Etats membres peuvent s'inspirer des moyens de règlement pacifique prévus par la Charte des Nations Unies et l'Acte constitutif de l'Union africaine après avoir épuisé les moyens de règlement pacifique des différends visés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

Article 29

Différends relatifs à l'interprétation et à l'application du présent Pacte

Les Etats membres conviennent de soumettre à la Cour africaine de justice tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de l'intégralité ou d'une partie du Pacte lorsque le recours aux instruments visés à l'article 28 (2), (3), (4) s'avère infructueux. Chapitre VII. Dispositions Finales

Article 30

Signature et ratification

1. Le présent Pacte est ouvert à la signature et à la ratification de tous les Etats membres de la Conférence;

2. Les instruments de ratification sont déposés auprès du Secrétariat de la Conférence.

Article 31

Non-sélectivité et réserves

1. Les Etats membres acceptent d'appliquer l'intégralité des dispositions du présent Pacte selon le principe de la non sélectivité;

2. Aucune réserve ne peut être émise sur le présent Pacte.

Article 32

Dépôt et enregistrement

1. Le Secrétaire Général des Nations Unies est le dépositaire du présent Pacte;

2. Le Secrétariat de la Conférence prend les dispositions nécessaires pour l'enregistrement du présent Pacte après son entrée en vigueur, auprès du Secrétaire Général des Nations unies, et du Président de la Commission de l'Union africaine.

Article 33

Entrée en vigueur

Le présent Pacte entre en vigueur trente jours après réception du huitième instrument de ratification par le Secrétariat de la Conférence;

2. Pour tout Etat ayant ratifié le présent Pacte après la date de réception par le dépositaire du huitième instrument de ratification, le présent Pacte entre en vigueur le trentième jour après la date de réception de son instrument de ratification par le Secrétariat de la Conférence.

Article 34

Amendements et révision

1. Tout Etat membre ayant ratifié le présent Pacte peut proposer des amendements ou une révision du Pacte;

2, Toute proposition d'amendement ou de révision du Pacte est adressée par écrit au Secrétariat de la Conférence qui en informe immédiatement les autres Etats membres;

3. La proposition d'amendement ou de révision du Pacte est soumise aux Etats membres au moins six mois avant la session du Sommet au cours de laquelle elle sera proposée et adoptée;

4. La décision d'amendement ou de révision du Pacte est prise à la majorité qualifiée, de huit des onze Etats membres présents et votants;

5. Tout amendement ou révision adopté, conformément aux dispositions de l'alinéa 4 du présent article, est adressé par le Secrétariat de la Conférence à tous les Etats membres pour acceptation. Les instruments d'acceptation des amendements : ou des révisions sont déposés auprès du Secrétariat de la Conférence;

6. L'amendement ou la révision entre' en vigueur pour tous les Etats membres 30 jours après réception par le Secrétariat de la Conférence du 8ème instrument de ratification conformément l'article 33 ci-dessus.

7. Toutefois: les projets et budgets approuvés dans le cadre des Programmes d'action des Protocoles et des mécanismes de suivi peuvent faire l'objet de modification: sans recours aux procédures d'amendement ou de révision prévues.

Article 35

Dénonciation

1. Toute Etat membre ayant ratifié le présent Pacte peut se retirer de ce Pacte dix ans après l'entrée en vigueur du Pacte dans ce pays en notifiant par écrit al dépositaire sa décision de se retirer;

2. Ce retrait prend effet après l'expiration du délai d'un an à partir de la date de réception de la notification du retrait par le dépositaire.

En foi de quoi, nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement des pays membres de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs, avons signé solennellement le présent Pacte en cinq versions originales, en anglais, français, arabe, portugais e kiswahili, chaque version faisant également foi.